



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 4 juin.

#### PROCÈS DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Résultat du comité secret. — Résolution de la Chambre. — Condamnation.

A deux heures les tribunes publiques et réservées sont ouvertes; elles se garnissent aussitôt d'un grand nombre de spectateurs, parmi lesquels on remarque l'ambassadeur turc assisté de son drogman.

La Chambre s'est réunie à midi en comité secret dans son ancienne salle.

La séance publique est ouverte à cinq heures précises. M. le président du conseil et M. le ministre de la marine sont au banc des ministres.

M. Cauchy, secrétaire-archiviste, donne lecture du procès-verbal d'hier.

M. le président prononce la résolution suivante :

La Chambre des pairs,  
Vu le numéro du journal la Tribune, en date du 11 mai 1835, et le numéro du même jour du journal le Réformateur, lesdits numéros contenant une lettre intitulée : Aux prisonniers d'avril, commençant par ces mots : Citoyens, voulant nous montrer dignes, et finissant par ceux-ci : L'exécution de la postérité. Salut et fraternité;

Vu l'art. 44 de la Charte et la résolution de la Chambre des députés, en date du 25 mai dernier;

Vu l'art. 45 de la loi du 25 mars 1822;

L'art. 5 de la loi du 8 octobre 1830;

Le paragraphe 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828;

L'art. 41 de la loi du 17 mai 1819;

L'art. 40 de la loi du 9 juin et l'art. 14 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1828, ainsi conçus :

» Art. 45 de la loi du 25 mars 1822. — Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819 (art. 40), la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre; après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

» Art. 5 de la loi du 8 octobre 1830. — Sont pareillement exceptés (de la disposition qui renvoie au jury la connaissance des délits de la presse) les cas où les Chambres, Cours et Tribunaux jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 45 et 46 de la loi du 25 mars 1822.

» Paragraphe 4 de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice à la poursuite contre l'auteur ou auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

» Art. 41 de la loi du 17 mai 1819. — L'offense par l'un des mêmes moyens de publication (c'est-à-dire par écrits ou par discours) envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 400 fr. à 5,000 fr.

» Art. 40 de la loi du 9 juin 1819. — En cas de condamnation, les mêmes peines seront appliquées. Toutefois, les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive portées par la loi;

» Art. 44 de la loi du 18 juillet 1828. — Les amendes autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou d'un écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du minimum fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse;

» On les comparera dans leurs explications et défenses présentées tant par eux que par leurs conseils, et tant sur le fond que sur l'application de la peine;

Vu la résolution de la Chambre en date du 2 de ce mois, qui déclare les sieurs Bichat, Joffrenou, Trélat, Michel, Raynaud, Gervais, Jules Bernard, David de Thiais, Audry de Puyraveau, coupables du délit d'offense prévu par l'art. 41 de la loi du 17 mai 1819; condamne :

Le sieur Bichat, gérant du journal la Tribune, à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende;

Le sieur Joffrenou, gérant du journal le Réformateur, à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende;

Le sieur Trélat, à trois ans d'emprisonnement et à 40,000 fr. d'amende;

Le sieur Michel, à un mois d'emprisonnement et à 10,000 fr. d'amende;

Le sieur Raynaud, à un mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende.

Le sieur Gervais, à un mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende;

Le sieur Jules Bernard, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende.

Le sieur David de Thiais, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende;

Le sieur Audry de Puyraveau, à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende;

En ce qui touche le sieur Audry de Puyraveau, la Chambre arrête que la présente résolution ne sera exécutée qu'après la clôture de la session.

La Chambre se réunira demain et samedi, pour la suite

de ses travaux législatifs. Le procès des accusés d'avril sera repris lundi devant la Cour des pairs.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 28 avril, 5, 12 et 19 mai.

DISSIDENCE GRAVE ENTRE LA COUR ROYALE ET LE CONSEIL D'ÉTAT. — RÉSISTANCE DE L'ADMINISTRATION A UN ARRÊT DE LA COUR ROYALE. — DÉCLINATOIRE ILLÉGAL PROPOSÉ PAR LE MINISTRE.

Nous nous sommes demandé si l'on ne devait pas plaindre plutôt qu'admirer des hommes qui trouvent dans leur érudition des ressources capables de les faire passer sans scrupule sur l'irréfragable et sainte barrière de l'autorité de la chose jugée.

MERLIN.

Dans les causes d'indemnité d'émigrés portées devant les Tribunaux, le préfet, assigné par l'indemnitaire, représente-t-il valablement l'Etat, et le ministre des finances est-il non recevable à former tierce-opposition à l'arrêt rendu contre le préfet, surtout lorsque ce dernier n'a fait, en répondant à la demande, que suivre les instructions du ministre, et lorsque le ministère public a été entendu? (Oui.)

Sur la tierce-opposition du ministre à cet arrêt DÉFINITIF, le préfet peut-il revendiquer par un conflit, au profit de la juridiction administrative, la contestation déjà vidée par cet arrêt? (Non.)

Le ministre des finances doit-il, sans égard pour une décision contraire, mais postérieure, du Conseil-d'Etat, faire exécuter l'arrêt souverain rendu contre l'Etat, en la personne du préfet? (Oui.)

Nous avons depuis peu de temps de trop fréquentes occasions de déplorer certains empiétements de l'autorité administrative sur la juridiction de droit commun, empiétements dont l'excès aveugle s'est manifesté par plusieurs conflits élevés au profit du Conseil-d'Etat, même après des arrêts en dernier ressort rendus par la Cour royale. La cause actuelle est une preuve plus explicite encore des préoccupations en ce genre qui assiègent les agens de l'administration. Dans les affaires des héritiers de Cotte et de Rossini, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, le conflit avait été élevé après des arrêts souverains; ici l'arrêt de la Cour royale a été méconnu, réformé même par la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés, et par le Conseil-d'Etat; le ministre des finances a refusé d'exécuter cet arrêt; il a de plus déclaré qu'il avait les mains liées par la décision contraire, bien que postérieure, du Conseil-d'Etat, à tel point qu'un second arrêt de la Cour ne saurait avoir plus de succès. Ce genre de défense n'offrirait-il pas quelque chose de bien pénible dans la bouche d'un administrateur aussi haut placé, en ce moment surtout où c'est par des procès que les deux Chambres législatives et la Cour des pairs sont réduites à faire respecter leur dignité, et où l'administration supérieure doit avoir si grandement à cœur d'imprimer ce respect par son exemple et par ses actes? Quoi qu'il en soit, la Cour royale, par une décision grave et solidement motivée, a su maintenir les principes et l'autorité de la chose jugée.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. le prince et de M<sup>mes</sup> les princesses de Rohan-Rochefort, a exposé les faits ainsi qu'il suit :

Une indemnité fut réclamée en vertu de la loi du 27 avril 1825, par les prince et princesses de Rohan-Rochefort, à raison de la confiscation et de la vente de portions de la terre de Rochefort-en-Iveline, située département de Seine-et-Oise, dans lesquelles le père des réclamans, émigré, rentré en 1803, et décédé en 1814, n'avait pas été réintégré. L'Etat prétendit qu'il y avait lieu de compenser avec l'indemnité liquidée à 515,000 fr. une somme de 440,000 fr., pour dettes payées par l'Etat à la décharge de l'émigré. M. de Rohan fils répondit par la production d'un acte de donation entre vifs, de la terre de Rochefort, à lui faite par son père en 1780, sous réserve d'usufruit, et soutint que la simple possession décennale de sa part, sans troubles ni poursuites, avait prescrit toutes dettes hypothécaires et charges quelconques. La commission de liquidation sursit à statuer, jusqu'à ce que les Tribunaux eussent prononcé sur le caractère et les effets de cette donation. En conséquence, les réclamans assignèrent le préfet de la Seine, comme stipulant les intérêts du Trésor, devant le Tribunal de première instance de Paris, et conclurent à l'exécution de la donation et au paiement de l'indemnité sans déduction.

Le Tribunal déclara la demande non recevable, par le motif que le prince de Rohan fils n'avait pas émigré, et que la loi du 27 avril n'accorde l'indemnité qu'aux émigrés. Appel, et le 4 février 1852, arrêt de la Cour, contradictoire avec le préfet, qui avait conclu au fond pour l'imputation des dettes; lequel arrêt, après avoir rejeté la fin de non recevoir, ordonne l'exécution de la donation, déclare qu'elle a eu pour effet de des-

saisir à l'instant même le donateur qui n'avait pu depuis grever la terre de Rochefort, et ordonne la délivrance de l'indemnité sans déduction aucune.

Cependant la commission de liquidation règle l'indemnité en actif à 515,000 fr. en passif à 452,000 fr., et fixe l'excédent du passif à 116,000 fr. Pourvoi des réclamans au Conseil-d'Etat, et arrêt du 12 avril 1854 (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 avril 1854), par lequel ce Conseil, annulant la décision de la commission, rejette la demande en indemnité du prince de Rohan, fixe l'actif de l'indemnité réclamée par ses sœurs, héritières bénéficiaires de leur père, émigré, à 450,000 fr., et le passif à 450,000 fr., et enfin rejette leur pourvoi contre la décision de la commission. Le Conseil-d'Etat motive son arrêt sur ce que lui seul était compétent pour statuer, hors les questions renvoyées aux Tribunaux sur le caractère et les effets de la donation, et il adopte à l'égard du prince de Rohan fils la fin de non recevoir exprimée par le Tribunal de première instance.

Mais, dès avant cette décision, le 17 février 1854, les réclamans avaient assigné le ministre des finances devant la Cour royale, en exécution de l'arrêt de cette Cour, du 4 février 1852. Le ministre a soutenu que la Cour n'était pas valablement saisie, l'arrêt n'ayant pas été rendu avec lui, et au besoin il y a formé tierce-opposition. Il a soutenu que la Cour était d'ailleurs incompétente *ratione materiae*, et qu'elle n'avait pu, sans excès de pouvoir, condamner le ministre à délivrer l'indemnité sans déduction.

M<sup>e</sup> Parquin répond à ces divers moyens. En premier lieu, l'arrêt a été rendu avec le préfet représentant l'Etat; c'est aussi contre l'Etat que l'exécution est poursuivie dans la personne du ministre: le représentant seul est changé, l'Etat est toujours en cause. D'ailleurs, le ministre des finances est le représentant général de tous les intérêts de l'Etat; en matière de finances, il est, en quelque sorte, le caissier de l'Etat, et quand il s'agit d'un paiement, c'est bien au caissier qu'il faut s'adresser. Mais si la demande en exécution de l'arrêt est valablement dirigée, la tierce-opposition du ministre doit-elle être accueillie? D'abord elle n'est pas recevable, car elle est formée par le ministre, comme représentant l'Etat; or, l'Etat a été représenté lors de l'arrêt, et l'art. 474 du Code de procédure lui interdit dès lors la tierce opposition. Il ne reste donc plus qu'à ordonner l'exécution de l'arrêt, devenu définitif, faute de pourvoi en cassation, et qu'aucune autorité, fût-elle incompétemment rendue, ne pouvait plus désormais détruire. Mais la compétence n'est pas un instant douteuse, lorsqu'on voit que c'est sur le renvoi même de la commission de liquidation que les Tribunaux ont statué, et qu'ils se sont expliqués précisément sur le caractère et les effets de la donation dont l'examen leur avait été renvoyé. L'administration a elle-même renoncé à tout recours contre l'arrêt, puisqu'elle a payé les frais auxquels il l'avait condamnée. Le seul obstacle à son exécution serait donc cet obstacle matériel et brutal résultant de l'arrêt du Conseil-d'Etat, qui s'est permis de mettre à l'écart un arrêt souverain, et de n'en tenir compte; mais l'autorité de la chose jugée est là, la Cour doit faire respecter son arrêt, et il ne lui appartiendrait pas à elle-même de rétracter une décision souveraine qui est acquise aux parties.

M<sup>e</sup> Teste plaide pour le ministre des finances. Il convient que le procès offre une collision fâcheuse entre deux pouvoirs; mais il pense que l'on ne doit retenir de l'arrêt que ce qui est décision judiciaire.

D'abord la demande en exécution de l'arrêt n'est pas recevable, elle tend à faire annuler les actes administratifs de la commission de liquidation, et l'ordonnance du Roi rendue en Conseil-d'Etat; or, lorsqu'on se plaint des empiétements de la juridiction administrative, il ne faut pas convier la Cour à de semblables empiétements. En matière d'indemnité, le pouvoir judiciaire décide des questions de droit incidentes, les qualités, les titres des parties; l'administration a dans son domaine la liquidation, la délivrance de l'inscription, le jugement des compensations. On objecte que le préfet a conclu sur le fond de la demande des héritiers de Rohan; mais il ne lui appartenait pas d'étendre la compétence et les limites du renvoi aux Tribunaux prononcé par la commission. De même qu'une ordonnance royale, qui aurait vidé un procès dont la connaissance appartiendrait aux Tribunaux, ne dessaisirait pas ces Tribunaux, de même la commission de liquidation a dû reprendre ce qu'il n'appartenait qu'à elle de juger. C'est en ce sens qu'ont prononcé deux arrêts de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, dans les affaires Béthune-Charost et Ménars.

Aujourd'hui, et depuis l'arrêt du Conseil-d'Etat, sur le pourvoi de M. de Rohan, c'est entre eux qu'il y a chose jugée, et la Cour ne peut être investie de l'examen d'une ordonnance royale; elle n'est pas Cour de cassation administrative.

D'un autre côté, il n'y a pas véritablement d'arrêt contre le Trésor. Cet arrêt est rendu contre le préfet; mais le préfet représente-t-il l'Etat? En général, le préfet représente l'Etat dans les actions domaniales; mais son mandat est limité. C'est avec le procureur du Roi, partie principale, que, conformément à l'art. 41 de la loi du 27 avril 1825, les droits des indemnitaires doivent être débattus. On peut appeler le préfet pour en obtenir des renseignements, et même le ministre, à cause du fonds commun

dévolu à l'Etat; mais le procureur du Roi est le seul contradicteur légitime...

M<sup>e</sup> Parquin : Le ministère public a été entendu deux fois pour une en première instance et en appel.

M<sup>e</sup> Teste : Les deux n'en valent pas un; ils n'étaient que parties jointes, et auraient dû être assignés comme parties principales.

« A quoi servirait, ajoute l'avocat, un nouvel arrêt ? le ministre pourrait-il payer ou faire inscrire, en vertu de l'arrêt, en présence d'une ordonnance royale qui le lui interdit ? doit-il engager sa responsabilité ? Inutile à ceux qui le réclament, l'arrêt ne servirait qu'à compromettre l'autorité de la Cour.

Quant à la tierce-opposition, surabondamment formée comme un témoignage de déférence du ministre pour le pouvoir judiciaire, elle est recevable puisque le préfet n'a pas représenté le Trésor, et elle est fondée aux termes de l'art. 11 de la loi du 27 avril 1825, et d'après la jurisprudence établie par les deux arrêts plus haut cités de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour. »

Audience du 12 mai.

M<sup>e</sup> Parquin, en répliquant à cette audience à M<sup>e</sup> Teste, a produit un document curieux propre à justifier que le préfet avait bien de fait représenté l'Etat lors du premier arrêt, et cela d'après les instructions du ministre lui-même. « En qualité de membre du conseil-général du département, a dit l'avocat, je me suis informé s'il existait quelques dossiers où figurât le préfet comme défendeur des droits de l'Etat en matière d'indemnité des émigrés : — Nous en avons plus de deux cents, m'ont répondu les employés. J'ai alors demandé le dossier qui concernait l'affaire de Rohan-Rochefort, et j'ai été sur-le-champ parfaitement instruit de la qualité qu'avait prise M. le préfet dans cette affaire, et des instructions précises qu'il avait reçues à cet égard. »

M<sup>e</sup> Parquin s'apprête alors à lire quelques lettres dont il a pris copie au dossier : M<sup>e</sup> Teste fait observer que ces pièces ne doivent pas être soumises à la Cour.

M. le premier président Séguier : Ce sont des pièces du procès même; elles ne peuvent que nous éclairer. M<sup>e</sup> Parquin est parfaitement dans son droit.

M<sup>e</sup> Parquin donne lecture de deux lettres du ministre des finances en date du mois d'août 1830; dans l'une de ces lettres, le ministre dit :

« Il me paraît inutile, Monsieur le Préfet, de vous réitérer les instructions qui vous ont déjà été données plusieurs fois pour la suite de semblables affaires. Vous ne perdrez pas de vue que vous devenez le contradicteur de M. Le Prince de Rohan et de ses sœurs, et que vous devez fournir les moyens de défense au procureur du Roi, chargé seulement de les développer et de les faire valoir à l'audience. »

Audience du 19 mai.

Cette cause est fertile en incidens. A cette audience, un déclinatoire est proposé par un mémoire du préfet de la Seine, qui réclame le jugement de l'affaire pour le Conseil d'Etat. Cet arrêté du préfet est daté du 6 mars 1834.

M. le premier président Séguier : D'où vient que cet arrêté est si fort antérieur à la tierce-opposition ?

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général : Il était resté au parquet jusqu'à ce jour, en attendant que l'affaire vint à son tour.

M<sup>e</sup> Parquin s'oppose à ce déclinatoire, qui rendrait l'administration juge d'une tierce-opposition à un arrêt, comme si une tierce-opposition pouvait être décidée par d'autres juges que ceux qui ont rendu l'arrêt.

La parole est ensuite donnée à M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général.

Ce magistrat établit que le déclinatoire du préfet ne s'applique pas à la tierce-opposition, puisque l'arrêté est du 6 mars 1834, et la tierce-opposition seulement du mois de juillet suivant. Sur cette tierce-opposition en elle-même, il pense qu'il résulte des lois de l'an VIII, de nivôse an IV, et du 12 thermidor an IV, comme de l'usage ancien et général, que les préfets stipulent valablement en justice pour l'Etat, notamment en matière d'indemnité; et c'est d'ailleurs l'opinion que le ministre des finances lui-même a exprimée nettement dans une affaire Maison, indépendamment des instructions positives qu'il a données dans la même cause. Les causes d'indemnité ont bien pour contradicteur principal le ministère public, lorsqu'il s'agit de la qualité des parties, mais quand il s'agit de la quotité de leurs droits, le ministère public est seulement partie jointe. Dans l'espèce, il a été entendu en première instance et en appel; et d'ailleurs si on veut qu'il fût seul représentant de l'Etat, lui seul aussi, et non le ministre des finances, aurait pu former tierce-opposition.

Après d'autres développemens, M. l'avocat-général passe à l'examen de la demande des héritiers de Rohan, en exécution de l'arrêt. Le déclinatoire est-il fondé à cet égard ? Les conclusions actuelles des héritiers de Rohan tendent à ce que, sans s'arrêter à la décision de la commission de 1832, le ministre des finances fasse inscrire la rente représentative de l'indemnité. Ce sont là des mesures nouvelles et du ressort de l'autorité administrative; et puis, pour y parvenir, il faudrait annuler des décisions et actes administratifs, ce qui n'est pas permis à l'autorité judiciaire, même sous prétexte d'incompétence et excès de pouvoir. Telle est l'opinion consacrée par Henrion de Pansey, et par un arrêt de cassation du 18 avril 1835.

N'y aurait-il cependant aucune garantie pour le cas où l'autorité de la chose jugée serait méconnue par l'administration ? Il y a d'abord une garantie morale, la responsabilité des administrateurs, le recours au Roi pour les actes des autorités inférieures, et au corps législatif pour les actes ministériels. Telle est du moins la hiérarchie établie par la loi du 14 octobre 1790.

En résumé, M. l'avocat-général pense que la tierce-opposition doit être rejetée, mais qu'à l'égard de la demande en exécution de l'arrêt, le déclinatoire est fondé, et que la Cour doit renvoyer à l'autorité administrative.

A l'audience du 26 mai, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, statuant sur les conclusions des prince et princesses de Rohan, ensemble sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, et la tierce-opposition du ministre des finances à l'arrêt du 4 février 1832;

Considérant que le renvoi préalable devant les Tribunaux, prononcé par la commission de liquidation, sur la demande en indemnité des prince et princesses de Rohan-Rochefort, afin de faire statuer sur le caractère et les effets de la donation contenue au contrat de mariage du prince, c'est-à-dire sur la qualité en laquelle il pouvait réclamer l'indemnité, n'avait d'autre objet que la question de déduction des dettes payées par l'Etat pour le compte du prince de Rohan père;

Que cet intérêt unique se révèle non seulement dans les termes de l'arrêt de renvoi, mais surtout dans le procès par les conclusions prises au nom du préfet, afin que la déduction fût dans tous les cas ordonnée;

Que par ces conclusions précises le préfet avait spontanément saisi les tribunaux de la question de déduction, qu'il a acquiescé à l'arrêt du 4 février 1832, souverainement rendu sur cette question, par le paiement volontaire des frais du procès;

Qu'aux termes de l'ordonnance du 4<sup>e</sup> juin 1828, le préfet n'est admis à proposer le déclinatoire que comme préalable au conflit dans les causes où le conflit pourrait être élevé, et qu'il n'y a jamais lieu à conflit dans les affaires terminées par un arrêt définitif ou acquiescé;

Qu'à la vérité le déclinatoire serait admissible si la demande actuelle des prince et princesses de Rohan, sous la forme de demande en exécution de l'arrêt du 4 février 1832, présentait des conclusions dont la portée excédât les dispositions de l'arrêt et les pouvoirs de l'autorité judiciaire;

Mais considérant que cet arrêt a ordonné que l'indemnité réclamée par le prince de Rohan, serait liquidée et délivrée sans déduction des dettes payées en l'acquit du prince, son père;

Que si le prince de Rohan fils et ses sœurs demandent aujourd'hui la délivrance d'une somme déterminée, par voie d'inscription sur le grand-livre de la dette publique, c'est que, postérieurement à l'arrêt, la commission a liquidé l'actif de l'indemnité; que ce chiffre, non plus que le mode de délivrance n'étant l'objet de contestation, la demande actuelle n'ajoute aucun litige nouveau aux conclusions sur lesquelles a statué l'arrêt du 4 février;

Qu'ainsi l'a reconnu le ministre des finances en formant, postérieurement au déclinatoire proposé par le préfet, tierce-opposition à l'arrêt qui a jugé la question de déduction de dettes, seul objet de difficulté;

Considérant qu'en assignant le préfet, pour contredire, de concert avec le ministère public, les prétentions par eux élevées, le prince et les princesses de Rohan ont fait plus qu'ils n'étaient obligés de faire, puisque le ministère public était seul désigné par la loi pour veiller dans les instances de cette nature aux intérêts alors existans du fonds commun;

Qu'ils se sont conformés à l'usage suivi sur l'exécution de la loi sur l'indemnité, usage adopté pour la cause même par le ministre des finances, dont les instructions ont dirigé la procédure du préfet;

Considérant que la présence du préfet dans le procès répondait d'ailleurs aux conséquences de la loi prononçant le retour du fonds commun en la main de l'Etat;

Que le lieu du domicile du propriétaire dépossédé, du siège principal de l'administration de l'Etat, attribuait suffisamment qualité au préfet de la Seine, pour répondre à l'assignation des prince et princesses de Rohan;

Qu'ainsi, le ministre, agent principal des finances de l'Etat, est tenu d'exécuter l'arrêt rendu contradictoirement avec l'Etat dûment représenté, et non attaqué par les voies légales;

Sans s'arrêter au déclinatoire du préfet, non plus qu'à la tierce-opposition du ministre des finances, dans lesquels ils sont déclarés non recevables, ordonne que l'arrêt du 4 février 1832 sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence l'indemnité liquidée sera délivrée aux prince et princesses de Rohan, par le ministre des finances, suivant le mode indiqué par la loi, et sous la seule déduction prononcée par l'arrêt susdaté; condamne le ministre des finances et le préfet aux dépens, chacun en ce qui le concerne.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 22 mai.

Plainte en dénonciation calomnieuse de M. Ardisson contre les sieurs Aragon, directeur, et de Gourcuff, agent de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette grave affaire, dont nous avons rapporté les faits et les débats dans toute leur étendue :

La Cour, statuant sur les appels respectivement interjetés, tant par le ministère public, à l'audience du 20 mai, que par la partie civile et le prévenu Aragon;

En ce qui touche la fin de non-recevoir, opposée par les prévenus contre l'appel du ministère public, et résultant de ce qu'en première instance, il aurait conclu au renvoi de l'un d'eux, et de ce que le Tribunal avait accueilli ses conclusions à l'égard de l'autre;

Considérant que le ministère public était partie dans la cause en première instance; qu'en principe, les conclusions prises par lui au nom de la loi, sont distinctes de l'action qui lui appartient comme magistrat chargé de la vindicte publique; qu'en conséquence, l'acquiescement de la partie publique exerçant son ministère devant les premiers juges, ne l'aurait pas rendu non-recevable dans son appel, s'il eût cru devoir l'interjeter;

Qu'à plus forte raison, cet acquiescement ne peut avoir pour effet de paralyser, devant la Cour, l'action du procureur-général du Roi, indépendante de celle attribuée à son substitut près le Tribunal de première instance, action fondée d'ailleurs sur les dispositions précises de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle;

En ce qui touche tant l'appel d'Aragon, que celui interjeté à minima par le ministère public contre ledit Aragon;

Considérant que, pendant la contestation portée devant le Tribunal arbitral, à l'effet d'évaluer le montant du sinistre éprouvé par Ardisson, il est judiciairement établi et avoué par Aragon, que celui-ci a sollicité des témoignages en faveur de la compagnie d'assurances dont il est l'agent, et que pour obtenir ces témoignages, il a remis et offert de l'argent dans l'intérêt de ladite compagnie;

Que pour détourner l'effet de la plainte en subornation de témoins portée contre lui en cette circonstance par Ardisson, il fit par écrit et à la date du 24 juillet 1834, une dénonciation récriminatoire dans laquelle il imputait notamment audit Ardisson le détournement d'une partie des objets que celui-ci aurait prétendu farssement avoir été incendiés;

Qu'à l'appui de cette dénonciation, une note également remise au même magistrat ajoutait aux imputations précédentes, l'accusation contre Ardisson d'avoir été l'auteur volontaire dudit incendie;

Que la note a été remise en même temps que la plainte, que ce fait résulte du classement de cette pièce au dossier, et de l'écriture qui est évidemment de la même main que celle de la plainte;

Que plus tard et dans une seconde note, l'imputation du même fait d'incendie volontaire a été renouvelée par Aragon, qui devait cependant en connaître ou du moins en soupçonner la fausseté, puisqu'elle reposait principalement sur les témoignages ci-dessus indiqués;

Que dans la supposition même où, comme soutient Aragon, les remises et offres d'argent à l'aide desquelles il avait voulu obtenir ces témoignages, n'auraient eu pour but de sa part que d'arriver à la seule découverte de la vérité, la responsabilité des déclarations mensongères qu'elles ont produites n'en doit pas moins peser sur lui qui les a témérairement adoptées, en présentant dans la plainte et les notes qui l'ont accompagnée et suivie, des faits et des conséquences dont il connaissait le vice et l'origine, et que néanmoins il a présentés comme devant être la base de poursuites à diriger contre Ardisson;

En ce qui touche l'appel du ministère public contre de Gourcuff;

Considérant qu'il résulte des explications par lui fournies à l'audience, que ses fonctions de directeur lui attribuent le droit spécial d'intenter toutes espèces d'actions au nom de la compagnie et le devoir de surveiller l'exécution des ordres et instructions qu'il transmet aux divers agens qui lui sont subordonnés;

Que la procuration signée de lui, sous la date du 22 juillet 1834, investit Aragon du pouvoir de porter à la connaissance du procureur du Roi, tous les faits et renseignements qu'il aura découverts sur l'incendie qui avait éclaté chez Ardisson, et de solliciter toutes recherches et perquisitions à ce sujet, promettant l'avouer;

Qu'indépendamment de ce pouvoir illimité, il est suffisamment prouvé que de Gourcuff n'a point ignoré l'usage qui en a été fait par Aragon qui, non-seulement lui communiquait les renseignements obtenus, mais encore les moyens employés pour les obtenir;

Qu'en effet, la remise d'une somme d'argent, et la promesse de sommes plus importantes encore à ceux dont on espérait des déclarations utiles à la compagnie, n'ont pu être faites par Aragon que de l'aveu et du consentement exprès de de Gourcuff, seule partie capable pour engager la compagnie à disposer des fonds à elle appartenant.

Que ces mêmes observations conduisent à démontrer comme un fait constant que de Gourcuff a eu connaissance des notes remises au juge d'instruction ou au procureur du Roi, soit au moment de la plainte par lui autorisée, soit peu de temps après. Qu'elles ne sont, en effet, que le croquis de cette plainte, qu'elles ont un seul et même objet, celui d'appuyer la résistance opposée par la compagnie aux réclamations d'Ardisson;

Que postérieurement à la connaissance qu'il a eue de ces notes, et par acte du 16 août 1834, de Gourcuff a autorisé Aragon à suivre la procédure commencée d'après les dites notes contre Ardisson, et à se constituer partie civile;

Que de l'ensemble de ces faits, il résulte que lesdits de Gourcuff et Aragon se sont rendus coupables du délit de dénonciation calomnieuse, et que c'est à tort que les premiers juges ont renvoyé de Gourcuff de la plainte, et n'ont pas prononcé contre Aragon une peine plus forte;

Considérant, néanmoins, que de Gourcuff et Aragon n'ayant jamais agi que comme mandataires, cette qualité exclut de leur part toute idée d'intérêt personnel, et que les mêmes avres répréhensibles qu'ils ont employées paraissent plus encore l'effet d'un excès de zèle mal entendu, que de l'envie de nuire à Ardisson, et de porter atteinte à sa réputation; ce qui justifie l'application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal;

En ce qui touche l'appel d'Ardisson contre lesdits de Gourcuff et Aragon;

Considérant que les dommages et intérêts adjugés par la sentence, à Ardisson, ne sont pas en proportion avec la gravité du préjudice causé; que d'ailleurs ils devaient être prononcés contre les deux prévenus également auteurs de ce préjudice;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Aragon, et faisant droit, au contraire, aux appels du ministère public et de la partie civile;

Mes les appellations et ce dont est appel au néant, au chef des condamnations portées contre l'un des prévenus et de l'acquiescement prononcé en faveur de l'autre, comme aussi sous le rapport de la quotité des dommages et intérêts alloués à la partie civile et condamnations accessoires;

Emendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

Vu l'art. 373 du Code pénal;

Faisant application dudit article, modifié par l'article 463 du même Code;

Condamne Aragon et de Gourcuff en l'amende de 1000 fr. chacun, dont ils sont tenus solidairement aux termes de l'art. 53 du Code pénal;

Les condamne pareillement, solidairement et par corps, en 10,000 fr. de dommages et intérêts envers la partie civile;

Fixe l'emprisonnement, à raison de la contrainte par corps, à une année;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché conformément à la loi, au nombre de 100 exemplaires aux frais desdits Aragon et de Gourcuff;

Condamne ces derniers aux dépens des causes principale d'appel, lesquels conformément à la loi pourront être directement réclamés contre Ardisson, en sa qualité de partie civile, sauf son recours contre les condamnés.

Nous apprenons que le même jour, MM. Dupin, Hocmelle et Auger ont rendu leur sentence arbitrale, par laquelle ils ont condamné la compagnie à payer la totalité de l'indemnité réclamée.

COUR D'ASSISÉS DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GAILLARD, conseiller. — Audiences des 25, 26, 27, 28, 29 et 30 mai.

Incendies. — Faits remarquables. — Suspension des débats. — Question de droit criminel. — Incidens.

Depuis long-temps la ville d'Evreux n'avait été témoin

# CHRONIQUE.

## DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Grenoble (chambres réunies), dans sa séance du 29 mai, a prononcé, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, l'annulation de la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, par le motif que ce Conseil n'avait pas eu le droit de délibérer; et sans s'expliquer au reste sur la légalité de l'ordonnance du 30 mars, et sans infliger aucune peine disciplinaire à M. Massonnet, bâtonnier.

M. le bâtonnier a lui-même développé devant la Cour toutes les graves questions soulevées par cette affaire. En s'attachant à justifier la qualification de *commission politique* appliquée à la Chambre des pairs, il s'est appuyé des lettres de plusieurs membres de la pairie, et notamment de celle de M. de Sesmaisons; mais les développements de cette partie de sa plaidoirie ont été interrompus par M. le président.

M. Massonnet a été, du consentement de la Cour, assisté des membres du Conseil de discipline, mais seulement à titre de conseils. Quand il a voulu déclarer, au nom des intervenans, qu'il formait opposition à la décision rendue contre eux, sans qu'ils eussent été entendus, M. le procureur-général l'a interrompu en lui faisant observer qu'il était là comme prévenu et pour se défendre, et qu'il n'avait pas le droit de prendre la parole pour un autre objet.

Un des avocats présens a voulu à son tour former opposition à l'arrêt qui rejetait l'intervention du Conseil, mais il a été aussi interrompu par M. le procureur-général, qui lui a déclaré qu'il n'avait là d'autre caractère que celui de conseil de M. le bâtonnier.

— L'affaire de Parfait, de cette célébrité de carrefour dont nous avons déjà parlé et que tout Rouen connaît, a été reprise à l'audience de la police correctionnelle du 5 juin. Cet homme qu'on a vu si vain des acclamations qui poursuivaient le fiacre où il se pavanait, lui et son héritage si vite dissipé; Parfait, si grand, si beau dans ses promenades triomphales; Parfait, devant lequel aucun portefaix n'eût osé passer sans s'incliner; Parfait oublié sa gloire, et assis sur le banc des prévenus, trône un peu triste à la vérité, il ressemble au vagabond le plus vulgaire et le plus révérentieux pour le ministère public; qu'on ait jamais vu comparaître devant le Tribunal. Dépouillant toutes ses dignités, il ne dédaigne pas de se défendre comme un modeste prévenu dont tous les efforts tendent à un acquittement, n'importe à quel prix et par quels moyens. Il a soutenu, ce qui paraît être vrai au reste, que s'il avait promené en lesse par toute la ville sa maîtresse échevelée, ce n'était pas là un fait dont la société dût s'épouvanter, mais une farce de carnaval dont il n'y avait qu'à rire, d'autant plus que la victime avait consenti à être étranglée, après s'être assurée toutefois que la corde ne pouvait la serrer assez pour gêner sa respiration.

Les témoins ne démentaient pas trop cette version, qui n'a cependant pas été admise par le Tribunal. Et malgré la spirituelle plaidoirie de M<sup>e</sup> Simonin, Parfait a été condamné à un an d'emprisonnement.

Un an d'emprisonnement! L'auditoire a paru stupéfait. Etre privé de Parfait pendant un an! Et celui-ci plus stupéfait encore manifestait, en se retirant, l'intention de demander à la Cour si le Tribunal n'a pas été trop sévère.

— L'avant-dernière nuit, plusieurs prisonniers du Palais de Rouen ont tenté de s'évader à l'aide de fausses clés en étain; déjà ils étaient parvenus à ouvrir une porte avec facilité, mais leur clé ayant cassé en essayant d'en ouvrir une seconde, ils ne purent aller plus loin. Ce n'est qu'hier matin, vers six heures, qu'on s'est aperçu de leur tentative. La garde nationale fut requise pour assister à la visite des prisonniers. Plusieurs furent trouvés nantis d'outils, tels que limes et petites scies.

— Les nommés Joseph Bourelly, dévideur de soie, natif d'Aix, et Jean Mathieu, boucher, natif de Nîmes (déjà condamnés), accusés l'un et l'autre d'avoir, le 2 février 1855, dans la Maison-Centrale de détention à Nîmes, commis une tentative de meurtre, avec préméditation, sur la personne de Philippe Raymond, surveillant de ladite Maison-Centrale, ont été condamnés, le 27 mai, par la Cour d'assises du Gard, Bourelly à la peine de mort, et Mathieu à vingt ans de travaux forcés; le jury ayant déclaré qu'il y avait à son égard des circonstances atténuantes.

PARIS, 4 JUN.

Nous lisons ce matin dans un petit coin de la *Quotidienne* :

« La révocation de M. le procureur du Roi de Senlis a produit dans le public un si mauvais effet, que le gouvernement a cru devoir chercher à l'atténuer par la déclaration suivante qu'il a fait insérer dans un des journaux dont il dispose :

» Nous devons faire observer que M. le procureur du Roi de Senlis n'a pas été formellement révoqué. Entre le remplacement et la révocation, il y a cette différence, que l'une est irrévocable, tandis que l'autre peut n'être que temporaire. »

Une misérable imposture! une calomnie impuissante! voilà tout ce que la *Quotidienne* sait répondre à un article dans lequel nous avons invoqué les principes et les garanties, qui doivent protéger tous les citoyens contre les écarts des organes du ministère public. Le gouvernement dispose de la *Gazette des Tribunaux*! La *Quotidienne* a bien senti qu'une allégation si absurde ne trouverait pas même créance parmi ses lecteurs, et elle n'a gardé de nous désigner; elle aurait craint, en nous nommant, de se donner à elle-même un démenti. Qui ne sait, en effet, que depuis dix années la *Gazette des Tribunaux* s'est tenue constamment en dehors et au-dessus des influences du

d'un procès criminel aussi grave et aussi digne d'intérêt, que celui dont nous allons rendre compte: il s'agit d'une série de crimes horribles dont la commune de Grossœuvre, près d'Evreux, a été le théâtre.

Le dimanche 22 mars 1855, un incendie s'était manifesté dans les bâtimens d'un sieur Chapelain, cultivateur en cette commune. Des secours avaient été portés de toutes parts; un seul bâtiment avait été brûlé. On était à la recherche des coupables lorsque le samedi 28 mars, le feu a été mis pour la seconde fois chez le même propriétaire, et éclata simultanément dans plusieurs bâtimens de la ferme. De nouveaux secours furent immédiatement portés par les sapeurs-pompiers de la ville d'Evreux, et l'on n'avait eu à déplorer, dans ce nouvel incendie, que la perte de deux bâtimens.

La force publique veillait depuis vingt-quatre heures; la justice constatait l'état des lieux et poursuivait ses investigations pour découvrir les coupables, lorsque le dimanche matin 29, le feu reparut pour la troisième fois, sous les yeux de l'autorité, et éclata avec une intensité invincible dans quatre bâtimens de la ferme; les fourrages, les grains qui étaient dans la cour, devinrent eux-mêmes la proie des flammes, ainsi que douze creux de bâtimens.

Ces crimes réitérés étaient évidemment le résultat d'une malveillance acharnée à la perte du malheureux Chapelain. Mais quels étaient les coupables? Voilà ce qu'il importait à la société de rechercher immédiatement pour rétablir la tranquillité dans la population de la commune et de toute la contrée épouvantées par ces odieux forfaits sans cesse renaissans.

Bientôt l'opinion publique signala le nommé Lefebvre, berger de Chapelain; sa conduite équivoque, son impassibilité pendant toute la durée des incendies, éveilla les soupçons; il fut arrêté. On croyait donc être arrivé au terme des affreux désastres qui désolaient la commune de Grossœuvre, et qui avaient réduit en cendres les bâtimens du malheureux Chapelain; mais une main invisible s'appretait à renouveler la scène terrible dont chacun frémissait encore. Quelques jours s'étaient à peine écoulés que le feu reparut chez le même propriétaire. Toutefois, la promptitude avec laquelle les secours furent portés, prévint de nouveaux dommages.

On était dans une pénible anxiété; on se livrait à toutes sortes de conjectures sans pouvoir saisir l'auteur de ces derniers crimes, lorsque la jeune domestique de la maison, qui avait été vue plusieurs fois en conversation avec le berger, fut soupçonnée à son tour; on l'arrêta, et depuis cette époque l'incendie a cessé, le calme a succédé à la perturbation et à l'inquiétude.

Mais la jeune domestique a fait des aveux; elle a signalé comme le moteur principal de tous les crimes qui avaient été commis, un nommé Dehors, riche propriétaire, habitant la ville d'Evreux, et possédant une ferme joignant immédiatement la propriété du nommé Chapelain. Dehors fut également arrêté, et une instruction active et minutieuse a été dirigée sans interruption.

Le berger Lefebvre s'est reconnu l'auteur de tous les incendies qui avaient précédé son arrestation, mais il a accusé Dehors de l'avoir provoqué à incendier la propriété de son maître, moyennant une somme de 250 fr. que la justice a en effet saisie sur cet accusé. De son côté, la fille Plaisance, jeune domestique, n'a pas méconnu qu'elle fut l'auteur du second incendie, mais elle soutient qu'elle y a été contrainte par les menaces de mort du berger, qui voulait, en faisant mettre le feu, après son arrestation, détourner l'attention de la justice à son égard; elle paraissait en effet dominée par l'ascendant de cet homme qui passe pour sorcier dans l'esprit des gens superstitieux de la campagne; elle déclare aussi que Dehors lui avait offert des petits paquets contenant des matières inflammables, mais qu'elle ne voulut point les recevoir, et qu'en ayant fait la confidence au berger, celui-ci lui dit: « Tu es au tort, il t'aurait aussi donné 250 fr. »

Quant à Dehors, il a tout nié; il prétend que les accusés ont voulu le perdre pour se disculper. Quoi qu'il en soit, l'accusation ajoute plusieurs circonstances dont elle appuie les révélations du berger Lefebvre et de la domestique Plaisance.

Ainsi il paraît constant que Dehors avait conçu de l'inimitié pour Chapelain, relativement à une propriété qui a été louée à celui-ci par le père de Dehors, et dont le fils Dehors aurait inutilement réclamé la résiliation du bail. Il est constant aussi qu'à la date du 21 mars, la veille du premier incendie, Dehors, prévenu, avait vendu sa propriété contiguë à celle de Chapelain, par un acte sous seing privé; d'où l'accusation induit la preuve qu'il connaissait le crime du lendemain, et qu'il avait voulu se préserver des accidens qui pourraient résulter de la communication de l'incendie. Il est constant encore que le berger et la fille Plaisance n'avaient personnellement aucun motif d'une aussi épouvantable vengeance contre leurs maîtres. Enfin l'accusation signalait contre Dehors une multitude d'autres circonstances, de faits, de gestes et d'indices qui, selon elle, accusent Dehors d'avoir provoqué le berger Lefebvre, par dons, promesses et séductions, à commettre les crimes qui lui sont imputés.

Telles sont les charges sous le poids desquelles comparaissaient les prévenus Lefebvre, Dehors et fille Plaisance.

Les débats ont commencé le lundi 25 mai. Plus de cent témoins ont été administrés, tant à charge qu'à décharge; Chapelain et autres incendiés s'étaient constitués parties civiles. La foule a, pendant six jours, envahi l'enceinte de la Cour d'assises; les habitans des campagnes, qui sont encore sous l'impression du souvenir des incendies dont ils avaient été témoins, étaient accourus pour assister aux débats de cette grande affaire; il serait difficile d'exprimer le vif sentiment d'intérêt qu'elle a inspiré généralement.

M. le procureur du Roi, l'avocat des parties civiles (M<sup>e</sup>

Duwarnet), M<sup>e</sup> Avril pour Lefebvre, et M<sup>e</sup> Lagé pour la fille Plaisance, avaient tour à tour porté la parole et rivalisé de zèle et d'habileté; il ne restait plus que la défense de Dehors à présenter, quand M<sup>e</sup> Bagot, son avocat, fut soudainement atteint d'une indisposition grave qui le mit hors d'état de plaider. Il fut emporté chez lui, et l'affaire renvoyée au lendemain.

Aujourd'hui samedi, à l'ouverture de l'audience, l'avoué de Dehors a pris des conclusions pour demander le renvoi du procès à une autre session, vu l'état continué d'indisposition de M<sup>e</sup> Bagot et l'impossibilité (attestée par deux docteurs en médecine) de pouvoir reparaitre au Palais avant quinze jours.

Mais le ministère public s'est opposé au renvoi; il a soutenu en fait que l'accusé n'était pas dans l'impossibilité de se défendre, parce que tout autre défenseur pouvait suppléer M<sup>e</sup> Bagot et s'éclairer auprès de lui sur les moyens de la défense; en droit il a également soutenu, avec l'autorité de Carnot, que le renvoi ne peut avoir lieu que dans les cas prévus 1<sup>o</sup> par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire lorsque la Cour reconnaît, à l'unanimité, que les jurés se sont trompés au fond; 2<sup>o</sup> par l'art. 354, c'est-à-dire lorsqu'un témoin indispensable fait défaut, parce que sa déclaration doit être faite par lui-même et qu'il ne peut être remplacé. Hors de ces hypothèses, le ministère public prétendait que le renvoi ne pouvait être prononcé; qu'il y avait droit acquis à la composition du jury, et que l'on devait seulement nommer un défenseur d'office si l'accusé n'en choisissait un de son chef, sauf à lui accorder un délai suffisant pour préparer sa défense.

Ces conclusions, appuyées par l'avocat de la partie civile et par ceux des deux autres prévenus, ont été accueillies par la Cour, qui a renvoyé à mercredi pour la continuation des débats, et ordonné que Dehors comparaitrait immédiatement devant le président pour indiquer un défenseur en remplacement de M<sup>e</sup> Bagot, sinon qu'il lui en serait nommé un d'office.

Après l'audience, M. le président a interpellé l'accusé de déclarer s'il avait fait choix d'un avocat; il a désigné M<sup>e</sup> Senard, avocat à Rouen.

Nous rendrons compte de la suite et du résultat de ces débats.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTMÉDY (Meuse).

Audience du 19 mai.

*Prévention de blessures par imprudence contre un douanier.*

Le 1<sup>er</sup> décembre dernier, Hautemaret, préposé des douanes, était embusqué avec son sous-brigadier, près du village de Breux; vers six heures du matin, par un temps brumeux, il épiait suivant sa consigne le passage des chiens dont on se sert dans ces parages pour faire la contrebande, il entendit du bruit à peu de distance de lui; son attention redoubla; il vit quelque chose qui se mouvait, c'était un chien qui, dans ses tournoiemens, avait suivi la direction de l'étranger; les taches blanches de sa robe furent prises par l'employé pour la charge que l'on confie ordinairement à ces animaux; il ajusta, fit feu et bientôt après son oreille est frappée par des cris plaintifs; il avait blessé dangereusement le sieur Collin, boucher à Breux, qui au moment de la détonation de l'arme, était parvenu au sommet du monticule, non loin du lieu où les employés étaient placés, et qui, jusqu'alors, avait été masqué par la déclivité de la colline.

L'illusion avait à peine fait place à la fatale vérité, que les employés, au lieu de prendre la fuite et de chercher ensuite par un alibi à détourner les soupçons dont ils pourraient être l'objet, coururent au secours de celui dont ils avaient mis bien involontairement les jours en danger; il lui prodiguèrent les soins les plus empressés; Hautemaret le chargea sur ses épaules, et le déposa dans une maison où plusieurs personnes étaient réunies; un exprès fut expédié pour aller quérir le médecin des douanes; enfin les attentions les plus fraternelles prouvèrent la douleur et les regrets causés par cet événement funeste.

La nouvelle de cet accident circula promptement sur la ligne des douanes, et l'on vit tous les employés, sans exception et sans suggestion aucune, se cotiser afin d'offrir des secours à la victime, qui fut retenue pendant un long intervalle sur un lit de douleurs, durant lequel temps le sieur Collin n'a pas cessé d'être l'objet de la sollicitude la plus touchante de la part des préposés de tous grades.

Le prévenu avait pour défenseur M. Déus, son inspecteur, qui avait déjà prêté l'appui de son talent aux préposés de la brigade de Petit-Verneuil, le 15 décembre dernier; dans un plaidoyer plein de chaleur et de conviction, il retraça ainsi l'histoire de la vie de Hautemaret: « C'est le fils d'un de ces Français qui ont laissé leur vie au champ d'honneur et de la gloire; le fils du premier grenadier dans la 106<sup>e</sup> dem-brigade, mort en héros au blocus de Mayence; c'est l'enfant de cette veuve qui, attachée ensuite par son emploi au 88<sup>e</sup> de ligne, périt en 1812 près de Moscou, en multipliant ses secours de mère à nos malheureux et nombreux soldats blessés; c'est le frère de deux militaires intrépides tués, l'un à Leipsick, l'autre en Espagne; et lui-même, né au camp de Mayence, couvert de graves et honorables blessures, il a aussi payé bien largement son tribut à la patrie par 15 ans de service sans aucune rémunération. »

Le défenseur a fait ressortir dans un langage plein de noblesse et de sensibilité tout ce que la cause avait de favorable; souvent l'émotion qu'il éprouvait s'est communiquée parmi ses auditeurs; il a fait connaître la louable spontanéité des employés, qui, bien que vivant dans la gêne, ont pris sur leur nécessaire pour porter des secours et des consolations au blessé.

Hautemaret a été condamné à six jours de prison et à 16 fr. d'amende, minimum de la peine.

pouvoir, comme de celle de tous les partis politiques? Qui ne sait que dans beaucoup d'occasions, et notamment dans une circonstance trop récente pour n'être pas encore présente à tous les esprits, elle a fait ce que certes n'aurait pu faire un journal qui serait à la disposition du gouvernement? Eh! mon Dieu! si nous parlons de notre indépendance, c'est que nous n'avons pas même à nous en enorgueillir, tant la faveur publique nous la rend facile! Quand un journal trouve dans son succès une honorable existence, il faudrait le croire bien stupide, bien ignorant de ses propres intérêts pour imaginer qu'il puisse aliéner cette indépendance, sans laquelle une feuille judiciaire ne du rerait pas quinze jours.

C'est assez, c'est beaucoup trop, sans doute, pour repousser une attaque de si peu de portée et que nous aurions pu nous borner à mépriser. Mais si nous avons fait cette réponse, ce n'est pas pour le besoin de notre défense, c'est pour nous donner la satisfaction de déclarer hautement à la Quotidienne, que ce qu'elle a dit est faux et mensonger, qu'il n'est pas vrai que le gouvernement dispose d'une seule ligne de la Gazette des Tribunaux, qu'il n'est pas vrai que le gouvernement ait jamais eu la moindre part dans nos travaux, la moindre influence sur notre rédaction.

— Tout s'arrange en dinant dans le siècle où nous sommes, Et c'est par des diners qu'on gouverne les hommes.

Cette vérité n'a plus besoin de démonstration : aussi il n'est pas d'entreprise nouvelle dont les fondateurs n'aient jeté à table les premiers fondemens. Un procès plaide aujourd'hui en la 5<sup>e</sup> chambre en est une nouvelle preuve.

Le sieur Foucher, secrétaire de la société anonyme (dite de la rue Royale-d'Orléans), pour conquérir plus facilement des souscriptions, convoquait aux délibérations dans les salons du restaurateur Desmarres, les néophytes de la société; et ceux-ci, en moins de deux ou trois diners somptueusement persuasifs, ne manquaient pas de devenir signataires pour bon nombre d'actions. L'affluence fut telle qu'en moins de 7 ou 8 séances, la carte s'éleva à 1265 fr. M. Desmarres, las de fournir les élémens de séduction, présenta son mémoire, et les conférences cessèrent tout-à-coup... Mais on oublia de le solder. Il a cru devoir assigner M. de Longuère, ex-directeur, M. le général Desrudruis, administrateur, et M. Foucher, secrétaire de cette société, et comme la représentant, aux termes de l'acte qui la constitue, en paiement de cette somme.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Auguste Bonjour, avocat de M. Desmarres, attendu que des dépenses de luxe ne pouvaient être considérées comme nécessité d'organisation, a condamné M. Foucher seulement au paiement du mémoire, parce que Foucher seul avait commandé les diners. Il lui a au surplus réservé son recours contre les actionnaires.

— Nos lecteurs se rappellent qu'un cocher des Dames-Blanches ayant occasioné par son imprudence la mort d'une petite fille de onze ans, écrasée sous les roues de sa voiture, la jeune Jacotte, la 6<sup>e</sup> chambre, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ducluzeau, a condamné le 4 mars dernier à 4,000 fr. de dommages-intérêts envers les parens de la victime le cocher, et solidairement avec lui les entrepreneurs.

Ceux-ci, par l'organe de M<sup>e</sup> Coffinière, ont formé opposition à ce jugement; mais le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) a maintenu la condamnation sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Ducluzeau. La Cour royale prononcera incessamment sur l'appel interjeté par le cocher.

— Une femme paraît devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol avec circonstances aggravantes : cette femme est pâle et souffrante; elle ne répond que faiblement aux questions de M. le président, et sa voix altérée est souvent entrecoupée de sanglots; elle porte dans

ses bras un enfant auquel elle a donné naissance dans la prison, il y a quinze jours à peine, et tout en avouant sa faute, elle semble implorer l'indulgence du jury en faveur de son nouveau-né sur qui rejallirait la honte de sa condamnation : en présence de ses aveux, de son repentir, le jury ne veut pas être sévère, et après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bonjour, il acquitte l'accusée; mais en même temps, et par un de ces mouvemens de générosité et d'humanité que la Gazette des Tribunaux se plaît toujours à enregistrer dans ses colonnes, il fait remettre à la malheureuse femme le produit d'une collecte faite en sa faveur.

— M. Genest, le seul des prévenus d'avril qui professe les opinions légitimistes, ayant réclamé comme une faveur la permission d'entendre la grand' messe le jour de l'Ascension, le préfet de police s'est empressé d'accueillir sa demande, et ce prévenu, accompagné de deux gardiens, s'est rendu à Saint-Sulpice, où il a assisté aux offices religieux.

— Des rondes d'agens de police circulent pendant la nuit aux environs du Luxembourg et surveillent avec soin la prison des détenus d'avril. Dans la nuit du 10 au 11 mai dernier, plusieurs individus furent aperçus auprès d'un vitrage cassant les carreaux, espérant sans doute procurer les moyens d'évasion à quelques détenus; la police intervint; les individus prirent la fuite, mais une femme, qui déclara se nommer Gilbert, fut arrêtée tenant un enfant dans ses bras; pendant qu'un sergent de ville l'emmenait, une autre femme se présenta, frappa l'agent de police et enleva l'enfant que la prisonnière lui remit sans difficulté.

Ces faits ont amené la femme Gilbert, graveuse en caractères, devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, sous la prévention de violences et voies de fait contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Redlès, sergent de ville : Cette femme, Messieurs, s'est interposée, comme une furie, à l'arrestation de ceux qui avaient cassé les carreaux appartenant à la prison politique du palais du Luxembourg. Une autre femme qui était avec un homme m'a frappé de plusieurs coups, et la femme Gilbert, que j'avais fait prisonnière et qui est ici présente, a participé à cette rébellion, car en lui remettant son enfant entre les bras, elle lui a dit : « Sauve-toi, mon ami, sauve-toi... »

La femme Gilbert : Dieu de Dieu ! quel faux, je lui ai dit : « Sauvez-vous, madame, sauvez-vous !... » Est-ce que je la connaissais ?

Redlès : Sauve-toi... Sauvez-vous... Je ne sais au vrai lequel, ça peut être.

La femme Gilbert : Voici le fait. Messieurs, écoutez-moi et vous verrez combien je suis pauvre et innocente malheureuse mère de famille.

« Je revenais avec mon petit garçon qui a neuf ans, de la barrière Mont-Parnasse, lorsque dans la rue de Vaugirard, j'ai lié conversation avec une femme qui était là près des personnes qui cassaient des carreaux; elle avait un enfant en bas-âge dans ses bras. « Tenez-moi donc cet enfant un instant, » me dit-elle; m'apercevant qu'elle était fatiguée, je l'ai accepté ce cher petit poupon, qu'il était bien gentil; il ne pleurait pas, quoiqu'il fût si tard dans la rue, ce cher petit môme... »

M. le président : C'est bien ! C'est bien. Laissez ces détails et dites si vous avez ou non frappé le sergent de ville.

La femme Gilbert : Oh, bien ! alors des sergens de ville, quoi ! accompagnés de mouchards sont venus sur nous pour nous arrêter. Cet homme qui vient de parler m'emmenait au poste, quand la mère de l'enfant est venue sur lui à coups de pieds et à coups de poing, en criant : « Rendez-moi mon enfant, je le veux mon enfant, vous ne le mettez point en prison... » Jugez donc, cette pauvre mère, elle était comme une folle... « Alors je le lui ai donné,

et au même instant j'ai saisi le sergent de ville par le bras et j'ai dit : « Sauvez-vous, vite, madame, sauvez-vous avec votre enfant... je le tiens. » Alors elle a pris par une rue détournée et elle a disparu avec les autres. C'est-il vrai, ça, M. l'agent de police ? Je suis incapable de mentir, moi, tenez pas, c'était moi qui vous tenais; je ne voulais pas vous laisser échapper avec votre petit moutard qui était doux comme un agneau... »

La femme Gilbert : Tiens, je le crois bien, mon môme n'a que neuf ans, et celui de cette pauvre mère, oh ! que je la plaignais, il n'avait que 9 à 10 mois.

Le Tribunal a imposé silence à la prévenue, et, attendu que la prévention de violences envers l'agent de police n'était pas justifiée, l'a renvoyée des fins de la plainte.

— L'instruction concernant l'empoisonnement d'un jeune enfant de dix mois dans la Vieille-rue-du-Temple n. 28, et dont la Gazette des Tribunaux a parlé dans son numéro du 2 de ce mois, se continue avec activité par les soins de M. Jourdain. Ce magistrat n'a pas ordonné la mise en liberté de Marie Denis, il ne le pouvait pas, attendu que cette fille était déjà détenue à Saint-Lazare sous mandat de dépôt, et qu'à la chambre du conseil seul appartient le droit de décider sur une pareille mesure. Nous ajoutons que Catherine Ferrand, mère de l'enfant n'a pas été arrêtée comme on en avait répandu le bruit, que rien n'annonce qu'elle doive être mise en état d'arrestation.

— Un suicide d'une nature malheureusement trop commune depuis long-temps, vient encore d'être consommé, dans l'hôtel même de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement.

Dans le courant de la nuit dernière, le jeune Mullot, âgé de 21 ans et demi, secrétaire de l'état-major de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale, s'est asphyxié avec deux boisseaux de charbon qu'il s'était procurés quelques jours auparavant.

Depuis plusieurs mois, il avait annoncé aux personnes qui étaient en rapports continus avec lui, le sinistre projet qu'il avait toujours conçu de se débarrasser d'une existence qu'il trouvait trop pénible à supporter. La veille de sa mort, il chargea le garçon de bureau de lui acheter pour un sou de colle de pâte. Le soir, il rentra à minuit dans son logement à la Mairie même; puis il colla des bandes de papier partout où l'air pouvait s'introduire, et alluma soudain le charbon qui devait lui donner la mort.

Ce matin, le garçon de bureau, après avoir sonné plusieurs fois à sa porte sans obtenir de réponse, fit connaître aux employés, qui se trouvaient dans les bureaux, cette circonstance extraordinaire. On fit de suite appeler M. Hirne, major de la légion, qui fit ouvrir la porte par un serrurier; puis on trouva le malheureux jeune homme étendu sur un matelas, près de cinq couvercles de réchauds, sur lesquels avait brûlé le fatal charbon.

M. Gabet, commissaire de police du quartier, fut appelé immédiatement pour constater la mort avec les constances qui s'y rattachent. On a trouvé sur une table une lettre adressée, par la victime, au commissaire de police, indiquant ses nom, prénoms et lieu de naissance afin, lui disait-il, de faciliter la constatation du fait; et ensuite quelques lignes sur un cahier de papier, par lesquelles il faisait part à sa mère que depuis long-temps il avait hésité à exécuter ce fatal projet, et qu'enfin il avait succombé.

Ce suicide est d'autant plus déplorable, que ce jeune homme, à peine majeur, avait une fort belle place, et devait être prochainement employé dans l'administration de l'enregistrement, où il était attaché comme surnuméraire.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANIN.

# LE DERNIER JOUR D'UN SUICIDE.

PAR A. IMBERDIS, avocat. — Chez PAULIN, éditeur, rue de Seine, n. 6.

## PHARMACIE COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE, C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE.

Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1853.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lemoine, qui en a la minute, et son collègue, notaires, à Paris, le 26 mai 1835, enregistré.

1<sup>o</sup> M. FÉLIX-JOSEPH FAURE-BEAULIEU, ancien commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondy, n. 34;

2<sup>o</sup> M. EUGÈNE LEPESCHEUR DE BRANVILLE, rentier, demeurant à Paris, carrefour de l'Observatoire, n. 34;

3<sup>o</sup> M. FÉLIX-SILVAIN LELOUP, négociant, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 44;

4<sup>o</sup> M. JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, négociant, demeurant aussi à Paris, susdite rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 45;

5<sup>o</sup> M. FRANÇOIS BOSREDON, propriétaire, ancien capitaine, demeurant à Paris, rue Béthisy, n. 6;

Ont adjoint, à compter du jour de l'acte, dont est extrait, M. FRANÇOIS CAMPY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Marché-St-Honoré, n. 9, comme partie dans la société créée entre eux, en nom collectif par acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 janvier 1835, enregistré en la même ville, le 23 du même mois, fol. 443, v<sup>o</sup> cases 7, 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., pour l'exploitation d'une boulangerie par un nouveau mode de panification, dont MM. LELOUP et DAVEU sont les inventeurs, et pour lequel ils ont obtenu un brevet d'invention pour dix ans par ordonnance du 21 juillet

Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, dérangemens, taches et boutons à la peau.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1835, heure de midi.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Stanislas, à l'encoignure du boulevard Mont-Parnasse, de la contenance totale de 4,393 mètres (4,155 toises 52 pieds 7 pouces), en quatre lots :

Le 1<sup>o</sup> de 227 toises, sur la mise à prix de 44,570 f.

Le 2<sup>o</sup> de 365 toises 4 pieds 7 pouces, sur la mise à prix de 43,350

Le 3<sup>o</sup> de 292 t. 24 p., sur la mise à prix de 9,080

Et le 4<sup>o</sup> de 211 toises 27 pieds, sur la mise à prix de 6,460

L'adjudication devra être prononcée si les mises à prix sont couvertes.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43;

2<sup>o</sup> A M. Scausse, rue Férou, n. 15.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre, un grand et un petit HOTEL situés à

Paris, rue Neuve-de-Berri, n. 2, au coin de l'avenue des Champs-Élysées, avec cour d'honneur, grand et beau jardin sur les Champs-Élysées, basse-cour, écuries, remises et autres dépendances. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

## AMANDINE

PAR BREVET D'INVENTION.

Un succès immense et les plus honorables témoignages attestent suffisamment les propriétés bienfaisantes de l'AMANDINE. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les rousseurs, et dissipe à l'instant les feux du rasoir. L'AMANDINE se trouve à Paris chez LABOULLE, parfumeur, rue Richelieu, 93. — 4 fr. le pot.

## LIBRAIRIE.

## TABLE DES MATIÈRES

## Gazette des Tribunaux

(DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1833 AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1834.)

PAR M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste. (238)

## Tribunal de Commerce

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 5 juin.

AUBERT, Md boulanger. Vérification.  
GUBNOT, Md grainetier. Coordonat.  
GOJARD, entr'preneur de maçonnerie et commis architecte. id.  
ARSON, filateur. id.  
GALICY, Md de tours en cheveux. Remise à huit.  
Dame LEON LEGOYT et sieur MONDAN, Md<sup>s</sup> d'aiguille et vin. Vérification.  
ROYER, Md boucher. Syndicat.

### du samedi 6 juin.

Dlle GLEIZAL, négociante. Clôture.  
BROYE, commissionnaire en marchandises. id.  
CHABERT, éditeur en librairie. id.  
BACQUEVILLE, ancien négociant. Concordat.  
ANNE, Md tailleur. id.  
ANGELLE, dit DUPLESSIER, ancien négociant. Clôture.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SAUNOIS et femme, Md<sup>s</sup> de couleurs, le 9  
LARDEREAU, Md corroyeur, le 9  
JOFFRIAUD, négociant, le 9

### BOURSE DU 4 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pi. haut	pi. bas.	dernier
Sp. 100 compt.	107 5	107 50	107 5	107 20
— Fin courant	107 30	107 55	107 20	107 20
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 95	79 35	78 95	79 10
— Fin courant	79 10	79 50	79 5	79 10
A. de Napl. compt.	95 50	95 70	95 50	95 50
— Fin courant (c. d.)	95 60	95 80	95 30	95 30
R. perp. d'Esp. et	40 —	40 1/4	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DEB-FOREST, Boulevard des Bonnes-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DEB-FOREST.